



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-026

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

DDT90

90-2019-07-01-001 - relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil pour la campagne 2019-2020 (4 pages) Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2019-06-26-003 - Convention portant cessation des missions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial du département du Territoire-de-Belfort confiées à la DREAL (2 pages) Page 8

Préfecture

90-2019-07-02-016 - AGENCE CREDIT AGRICOLE PARKING ART BELFORT (4 pages) Page 11

90-2019-07-02-003 - ALLIANCE IMMOBILIER BELFORT (4 pages) Page 16

90-2019-07-01-002 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques continuité del'approvisionnement en eau potable du plan ORSEC (2 pages) Page 21

90-2019-07-04-001 - arrêté portant création d'une ZUPC festival des Eurockéennes (2 pages) Page 24

90-2019-07-02-001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE GIROMAGNY (4 pages) Page 27

90-2019-07-04-002 - ARRETE VIDEOPROTECTION EUROCKEENNES 2019 (8 pages) Page 32

90-2019-07-02-005 - CE TROIS CHENES BELFORT (4 pages) Page 41

90-2019-07-02-006 - CE TROIS CHENES BELFORT (4 pages) Page 46

90-2019-07-02-004 - CENTRE BENOIT FRACHON BELFORT (4 pages) Page 51

90-2019-07-02-010 - COMMUNE DE REPPE (6 pages) Page 56

90-2019-07-02-012 - COMMUNE SAINT GERMAIN LE CHATELET (6 pages) Page 63

90-2019-07-02-013 - FOYER GEORGES BRASSENS BEAUCOURT (4 pages) Page 70

90-2019-07-02-008 - GIRO MUSCU GIROMAGNY (4 pages) Page 75

90-2019-07-02-002 - HOTEL B & B BELFORT (4 pages) Page 80

90-2019-07-02-007 - HOTEL IBIS DANJOUTIN (4 pages) Page 85

90-2019-07-02-015 - NOVOTEL ATRIA BELFORT CENTRE BELFORT (4 pages) Page 90

90-2019-07-02-014 - PHARMACIE DU CARDINAL GIROMAGNY (4 pages) Page 95

90-2019-07-02-009 - POMPES FUNEBRES CHARDON CHATENOIS LES FORGES (4 pages) Page 100

90-2019-07-02-011 - TABAC LA REPUBLIQUE BELFORT (4 pages) Page 105

90-2019-07-02-017 - ZONE DE LOISIRS RESIDENCES BAVILLIERS (6 pages) Page 110

Préfecture90\SIDPC

90-2019-07-04-003 - Arrêté portant ouverture du festival "les eurockéennes" du 4 au 7 juillet 2019 (2 pages) Page 117

DDT90

90-2019-07-01-001

relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil
pour la campagne 2019-2020

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-
relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du
chevreuil pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-6 à R.424-8,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-05-29-002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 attribuant un plan de chasse chevreuil pour la campagne 2019-2020,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU les demandes présentées par les détenteurs de droit de chasse dans le Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 2 mai 2019,

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le tir d'été du chevreuil mâle adulte (brocard) pourra être pratiqué **à l'affût**, tous les jours, par les seuls détenteurs d'un arrêté de plan de chasse de cette espèce, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée sur demande de ces derniers,

du jeudi 15 août 2019 **au samedi 7 septembre 2019 inclus**

ARTICLE 2 :

Les autorisations mentionnées à l'article 1^{er} figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les modalités de tir sont les suivantes :

- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

- Seuls les brocards et les renards peuvent être prélevés,

- Les brocards devront être tirés uniquement à balle , ou au moyen d'un arc de chasse,

- Tout brocard prélevé doit être muni du dispositif de marquage obligatoire avant tout transport,

- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme. L'usage d'une dague pour cette mise à mort est également possible.

- Tout brocard prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place,

- En cas d'erreur de tir, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés ainsi qu'au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux lieutenants de l'oveterie.

Fait à Belfort, le 01/07/2019.

Pour la Préfète, et par subdélégation
Le chef du service eau environnement et forêt



Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2019-06-26-003

Convention portant cessation des missions relatives à
l'instruction des demandes d'autorisation de transport
exceptionnel dans le ressort territorial du département du

*Convention portant cessation des missions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation de
transport exceptionnel dans le ressort territorial du département du Territoire-de-Belfort confiées
à la DREAL*

Territoire-de-Belfort confiées à la DREAL



PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT
DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

Convention portant cessation des missions relatives à l’instruction des demandes d’autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial du département du Territoire-de-Belfort confiées à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL)

Vu l’article R.433-2 du Code de la Route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14,

Vu l’arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d’engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d’une remorque,

Vu l’arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l’avis du pré-CAR du 15 juin 2017,

Préambule :

L’instruction des demandes de transports exceptionnels fait partie intégrante des missions de sécurité routière désormais transférées au ministère de l’Intérieur.

En Bourgogne-Franche-Comté, cette instruction est assurée par la direction départementale des Territoires de la Saône-et-Loire pour les départements de l’ancienne région Bourgogne et pour les départements du Jura et du Doubs et par la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté pour les départements de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Dans le cadre du transfert des missions de sécurité routière au ministère de l’Intérieur, il a été proposé que les missions d’instructions de l’ensemble des demandes de transports exceptionnels de la région Bourgogne-Franche-Comté puissent être à terme mutualisées à la direction départementale des Territoires de la Saône-et-Loire. Ce principe a été validé lors du pré-CAR du 15 juin 2017.

Dans le cadre de cette mutualisation, la direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ont convenu de transférer l'instruction des demandes du département du Territoire de Belfort à la direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 1 :

La convention prise entre le préfet de la région Franche-Comté et le préfet du département du Territoire-de-Belfort le 13 novembre 2007 est résiliée au 30 juin 2019 et est remplacée par la convention applicable au 1^{er} juillet 2019 entre la préfète du département du Territoire de Belfort et le préfet du département de la Saône-et-Loire.

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le **26 JUIN 2019**

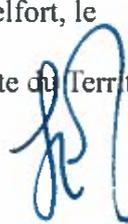
Le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Fait à Belfort, le **23 MAI 2019**

La préfète du Territoire de Belfort,


Sophie Elizéon

Préfecture

90-2019-07-02-016

AGENCE CREDIT AGRICOLE PARKING ART
BELFORT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 525 en date du 7 avril 2000 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Belfort (90000), 2 parking des Arts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200809191604 en date du 19 septembre 2008 portant modification du système de vidéoprotection autorisé (installation d'un enregistreur numérique, ajout de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure), installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Belfort (90000), 2 parking des Arts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20014042-0006 en date du 11 février 2014 portant modification du système de vidéoprotection autorisé (suppression de deux caméras intérieures), installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Belfort (90000), 2 parking des Arts ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 4 mars 2019, par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon cedex 9, pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Belfort (90000), 2 parking des Arts et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2019 ;

VU l'avis émis par la commission de vidéoprotection du lundi 25 mars 2019 que lui soit fournies de nouvelles images des champs de vision des deux caméras extérieures ;

VU les nouvelles images des champs de vision des deux caméras extérieures fournies par le référent sûreté police le 13 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé (suppression d'une caméra intérieure et ajout d'une caméra extérieure), installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Belfort (90000), 2 parking des Arts, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, au profit du Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon cedex 9. Le système est composé de sept (7) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Sécurité des Personnes et des Biens
340 avenue d'Offenbourg
39000 LONS-LE-SAUNIER

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

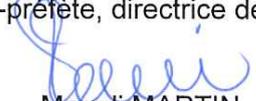
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 2 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-02-003

ALLIANCE IMMOBILIER BELFORT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 27 septembre 2018 et complétée le 29 mars 2019, par madame Carine MENDES, directrice des activités gestion, location et syndic de copropriété, ALLIANCE IMMOBILIER, 1 rue de la Sous-Préfecture, 25200 MONTBELIARD, pour la copropriété « CARRÉ LIBERTÉ – CENTRE COMMERCIAL PRINCIPAL DES RÉSIDENCES », sise à Belfort (90), 4 rue de Stockholm et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 avril 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Carine MENDES, directrice des activités gestion, location et syndic de copropriété, ALLIANCE IMMOBILIER, 1 rue de la Sous-Préfecture, 25200 MONTBELIARD, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras extérieures à la copropriété « CARRÉ LIBERTÉ – CENTRE COMMERCIAL PRINCIPAL DES RÉSIDENCES », sise à Belfort (90), 4 rue de Stockholm, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Carine MENDES
Syndic
ALLIANCE TRANSACTION IMMOBILIERE
1 rue de la Sous-Préfecture
25200 MONTBELIARD

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

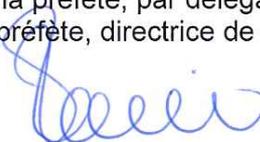
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **2** JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-01-002

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques
continuité de l'approvisionnement en eau potable du plan
ORSEC



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ n°
portant approbation des dispositions spécifiques « continuité de
l'approvisionnement en eau potable » du plan ORSEC

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature de Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU les observations des services de l'État concernés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

A R R Ê T É

Article 1 : Les dispositions spécifiques « continuité de l'approvisionnement en eau potable » du plan ORSEC dans le département du Territoire de Belfort, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

Article 2 : Ce document annule et remplace le plan de secours spécialisé de lutte contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine n°200512142017 du 14 décembre 2005.

Article 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort, et/ou d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Belfort, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, les maires et les directeurs des services concernés sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 01 JUL 2019

La préfète



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2019-07-04-001

arrêté portant création d'une ZUPC festival des
Eurockéennes

Zone Unique de Prise en Charge temporaire des usagers à l'occasion du festival des Eurockéennes pour les taxis des communes Auxelles-bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravancche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

ARRETE

Portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) temporaire des usagers à l'occasion du festival des Eurockéennes, pour les taxis des communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-33 et L.2215-1 ;

VU le code des transports et notamment les articles L.3120-2, L.3121-1, L.3121-5, L.3121-6, R.3121-4, D.3120-21 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2018-03-07-001 du 7 mars 2018 portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P)

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Territoire de Belfort réunie le 24 mai 2019 qui est favorable à la création, du 4 au 8 juillet 2019, d'une zone unique de prise en charge à l'occasion de la 31^{ème} édition du festival des Eurockéennes ;

CONSIDERANT les avis favorables des maires de Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Perouse et Sermamagny et l'absence d'objection des maires d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Essert, Etueffont, Roppe, Valdoie et Vétrigne dont l'avis a été sollicité le 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques [...] » ; qu'aux termes de l'article L2215-1 du même code, « La police municipale est assurée par le maire, toutefois : [...] 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune [...] » ;

CONSIDERANT que du 4 au 7 juillet 2019 se déroulera, sur le territoire des communes de Sermamagny et d'Evette-Salbert, la 31^{ème} édition du festival des Eurockéennes accueillant plus de 100 000 personnes sur quatre jours ; que le nombre de taxis autorisés à être exploités sur ces deux communes n'est au total que de quatre, ce qui est insuffisant au regard des besoins générés par le festival,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à l'occasion du festival des Eurockéennes qui se déroule sur le territoire des communes de Sermamagny et d'Evette-Salbert, il est créé dans le Territoire de Belfort, une zone unique de prise en charge (ZUPC) temporaire, du 4 au 8 juillet 2019, pour les taxis qui détiennent une autorisation de stationnement sur les communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne.

ARTICLE 2 : A l'intérieur de la ZUPC mentionnée à l'article 1^{er}, les conducteurs de taxi qui ont obtenu une autorisation de stationnement dans l'une des communes de la zone peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler **sur la voie ouverte à la circulation publique** en quête de clientèle sur l'ensemble des communes de la zone.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Fait à Belfort, le 4 JUL. 2019

La préfète



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2019-07-02-001

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AGENCE BANQUE
POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
GIROMAGNY**

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200804070418 en date du 7 avril 2008 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures à l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise à Giromagny (90200), 3 rue André Maginot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014091-0011 en date du 1^{er} avril 2014 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant sept caméras intérieures, installé à l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise à Giromagny (90200), 3 rue André Maginot ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 27 mars 2019 et complétée le 3 avril 2019, par le chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1^{ère} Armée Française, 25000 Besançon, pour l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise à Giromagny (90200), 3 rue André Maginot et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé (suppression de deux caméras intérieures), installé à l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise à Giromagny (90200), 3 rue André Maginot, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, au profit du chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1^{ère} Armée Française, 25000 Besançon. Le système est composé de cinq (5) caméras intérieures. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de sécurité de la
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté
1 place de la 1^{ère} Armée Française
25000 Besançon

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

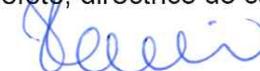
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Giromagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 2 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-04-002

**ARRETE VIDEOPROTECTION EUROCKEENNES
2019**

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas
de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L613-2 réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 (Posture Été – Rentrée 2019) ;

VU le dossier de demande d'installation d'un système de vidéoprotection à l'occasion de la manifestation dénommée « Eurockéennes de Belfort », devant se dérouler du jeudi 4 juillet 2019 au dimanche 7 juillet 2019 sur le site de la base de loisirs du Malsaucy et sur celui du camping à Sermamagny (90300), transmis par monsieur Jean-Paul ROLAND, président de l'association « Territoire de Musiques », 3 rue Marcel Pangon, 90300 Cravanche, le 13 juin 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection du jeudi 27 juin 2019 ;

VU les documents modifiés fournis par l'association « Territoire de Musiques » le 3 juillet 2019 ;

VU les nouveaux avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection le 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation rassemble 100 000 visiteurs environ durant la période du jeudi 4 juillet 2019 au dimanche 7 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Paul ROLAND, président de l'association « Territoire de Musiques », 3 rue Marcel Pignon, 90300 Cravanche est autorisé, pour la durée de la manifestation dénommée « Eurockéennes de Belfort » prévue du jeudi 4 juillet 2019 au dimanche 7 juillet 2019 conformément au dossier présenté et sous réserve du floutage des images éventuelles de la voie publique et des parties privatives non concernées par le festival, à installer sur la commune de Sermamagny :

- un périmètre vidéoprotégé, sur le site de base de loisirs du Malsaucy, pour la surveillance de la zone des entrées du festival ainsi que celle des voies techniques de circulation, suivant le plan joint en annexe 1 ;

- 1 caméra à l'entrée du site du camping située à l'intersection rue du Rhone/rue de la Lachapelle/rue de la Pouchotte, pour contrôler le flux des entrées, suivant le plan joint en annexe 2.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Paul ROLAND, président de l'association « Territoire de Musiques », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer devront être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 :

Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès de monsieur Didier CHASSEROT, responsable sécurité, régie sécurité, parking base de loisirs du Malsaucy, 90300 Sermamagny – téléphone : 06.07.96.09.35.

ARTICLE 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

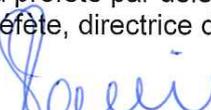
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Sermamagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **04** **JUIL. 2019**

Pour la préfète par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

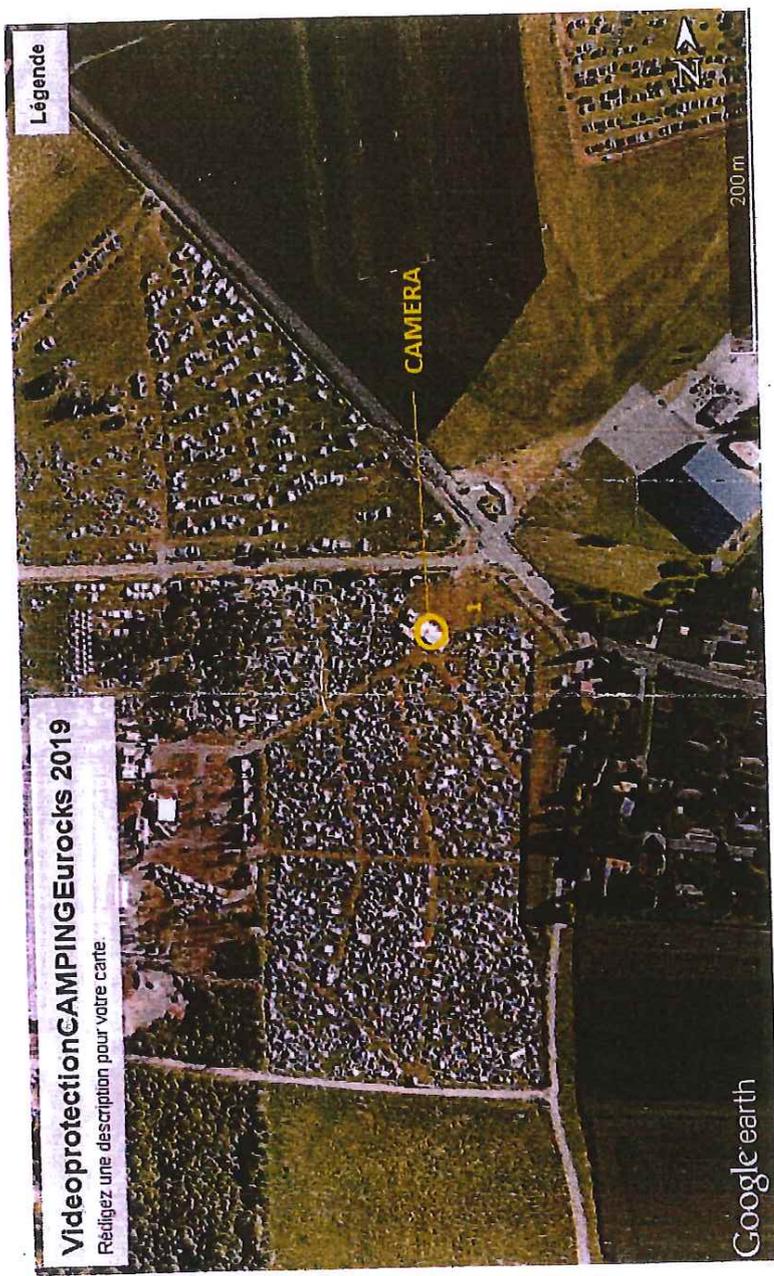
VideoprotectionEurocks2019

Rédigez une description pour votre carte.

Légende

Périmètre de vidéoprotection
Entre la rue d'Evette, parking de la base de loisirs, chemin
du Cramenus : Commune de Sermamagny (90300)





Préfecture

90-2019-07-02-005

CE TROIS CHENES BELFORT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0002 en date du 3 janvier 2013, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant six caméras intérieures au « Comité Inter Entreprises des Trois Chênes » sis à Belfort (90000), 2 avenue des Sciences et de l'Industrie ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 5 février 2019 et complétée le 29 mars 2019, par monsieur Patrick KUENY, directeur, pour le « Comité Inter-Entreprises des 3 Chênes », sis à Belfort (90000), 2 avenue des Sciences et de l'Industrie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 avril 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant six caméras intérieures, installé au « Comité Inter-Entreprises des 3 Chênes », sis à Belfort (90000), 2 avenue des Sciences et de l'Industrie, est autorisé au profit de monsieur Patrick KUENY, directeur, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Patrick KUENY
Directeur du « Comité Inter-Entreprises des 3 Chênes »
2 avenue des Sciences et de l'Industrie
90000 Belfort

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

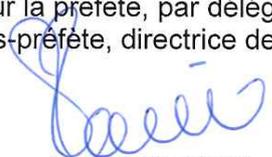
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 2 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-02-006

CE TROIS CHENES BELFORT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0002 en date du 3 janvier 2013, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant six caméras intérieures au « Comité Inter Entreprises des Trois Chênes » sis à Belfort (90000), 2 avenue des Sciences et de l'Industrie ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 5 février 2019 et complétée le 29 mars 2019, par monsieur Patrick KUENY, directeur, pour le « Comité Inter-Entreprises des 3 Chênes », sis à Belfort (90000), 2 avenue des Sciences et de l'Industrie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 avril 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant six caméras intérieures, installé au « Comité Inter-Entreprises des 3 Chênes », sis à Belfort (90000), 2 avenue des Sciences et de l'Industrie, est autorisé au profit de monsieur Patrick KUENY, directeur, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Patrick KUENY
Directeur du « Comité Inter-Entreprises des 3 Chênes »
2 avenue des Sciences et de l'Industrie
90000 Belfort

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

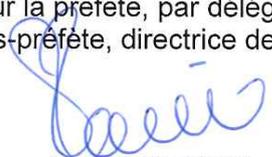
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 2 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-02-004

CENTRE BENOIT FRACHON BELFORT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013276-0017 en date du 3 octobre 2013, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant deux caméras intérieures et trois caméras extérieures au « Centre Benoît Frachon » sis à Belfort (90000), 18 rue de Vesoul ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 5 février 2019 et complétée le 29 mars 2019, par monsieur Patrick KUENY, directeur du « Comité Inter-Entreprises des 3 Chênes », 2 avenue des Sciences et de l'Industrie, 90000 Belfort, pour le « Centre Benoît Frachon » sis à Belfort (90000), 18 rue de Vesoul et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 avril 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant deux caméras intérieures et trois caméras extérieures, installé au « Centre Benoît Frachon » sis à Belfort (90000), 18 rue de Vesoul, est autorisé au profit de monsieur Patrick KUENY, directeur du « Comité Inter-Entreprises des 3 Chênes », 2 avenue des Sciences et de l'Industrie, 90000 Belfort, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Patrick KUENY
Directeur du « Comité Inter-Entreprises des 3 Chênes »
2 avenue des Sciences et de l'Industrie
90000 Belfort

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

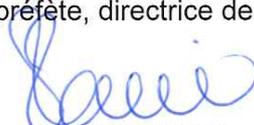
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 2 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-02-010

COMMUNE DE REPPE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(périmètre vidéoprotégé)

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) présentée le 11 avril 2019 et complétée le 30 avril 2019, par monsieur Olivier CHRETIEN, maire de la commune de Reppe, pour l' « AIRE DE JEUX – TERRAIN DE LOISIRS » sis à Reppe (90150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Olivier CHRETIEN, maire de la commune de Reppe, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un nouveau système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé), pour l' « AIRE DE JEUX – TERRAIN DE LOISIRS » sis à Reppe (90150), conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
prévention risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Olivier CHRETIEN
Maire
Mairie
3 place de l'Église
90150 REPPE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

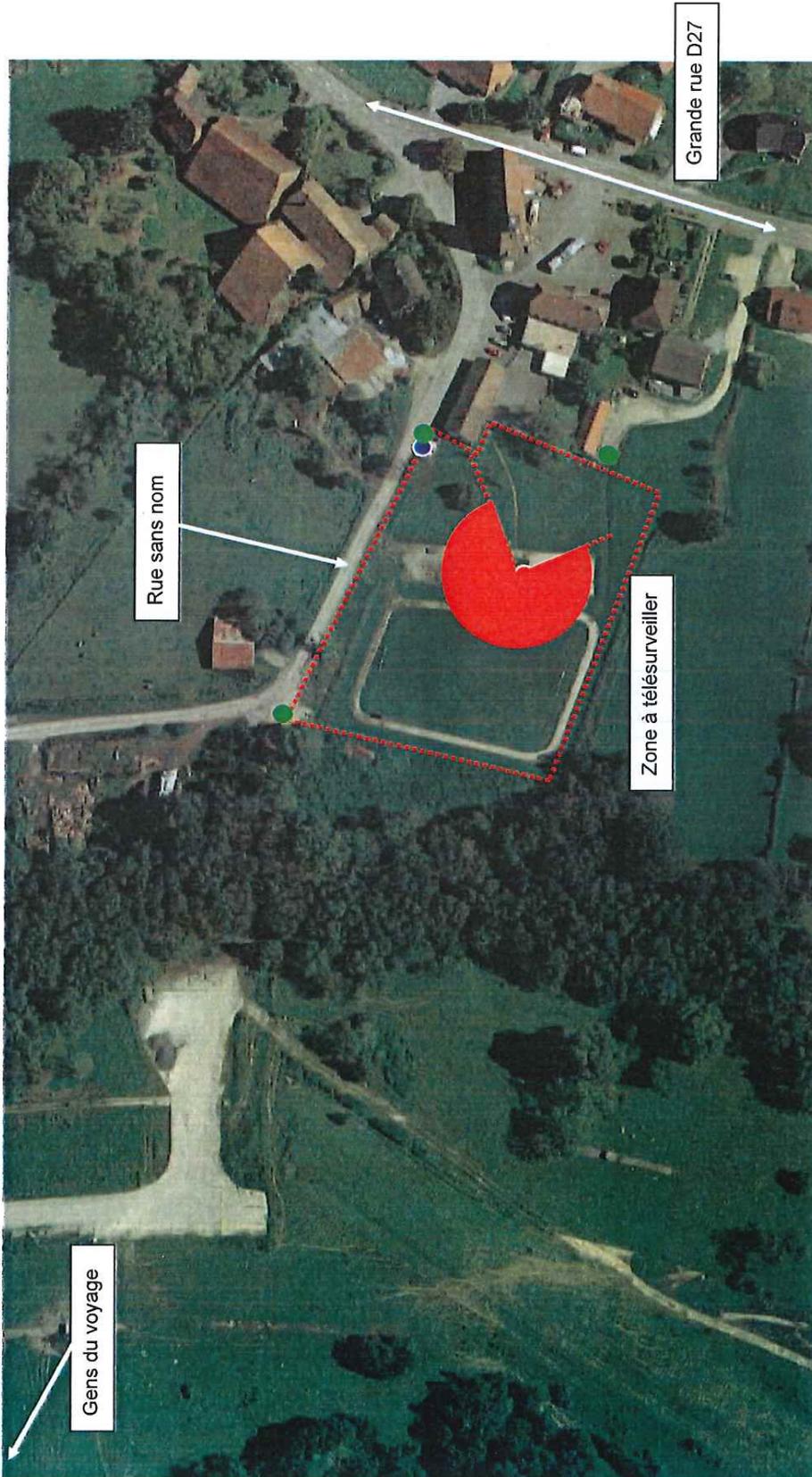
Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le - 2 JUIL. 2019

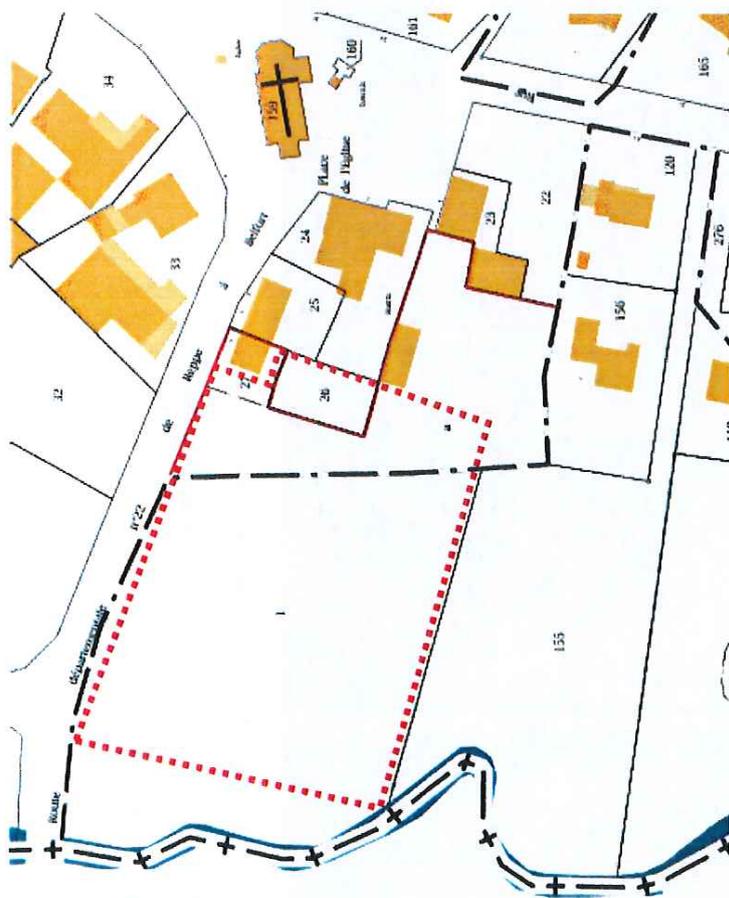
Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Magali Martin', is written over the typed name.

Magali MARTIN



- Champ de vision de la caméra : aucune habitation
- Containeur à verre - ex point d'apport volontaire
- Panneaux d'information



Parcelles cadastrées : ZC1, C26, C27

Préfecture

90-2019-07-02-012

COMMUNE SAINT GERMAIN LE CHATELET

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(transformation en périmètre vidéoprotégé)

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150504-0014 en date du 4 mai 2015 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection comprenant huit caméras extérieures pour la commune de Saint-Germain-Le-Châtelet (90110) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé (transformation en périmètre vidéoprotégé) présentée le 9 mai 2019, par monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, maire, pour la commune de Saint-Germain-Le-Châtelet (90110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé (transformation en périmètre vidéoprotégé), installé sur la commune de Saint-Germain-Le-Châtelet (90110), est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, au profit de monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, maire, conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER
Maire
Mairie
3 rue de Bourg
90110 SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

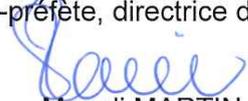
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le - 2 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Département :
TERRITOIRE DE BELFORT

Commune :
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 03/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

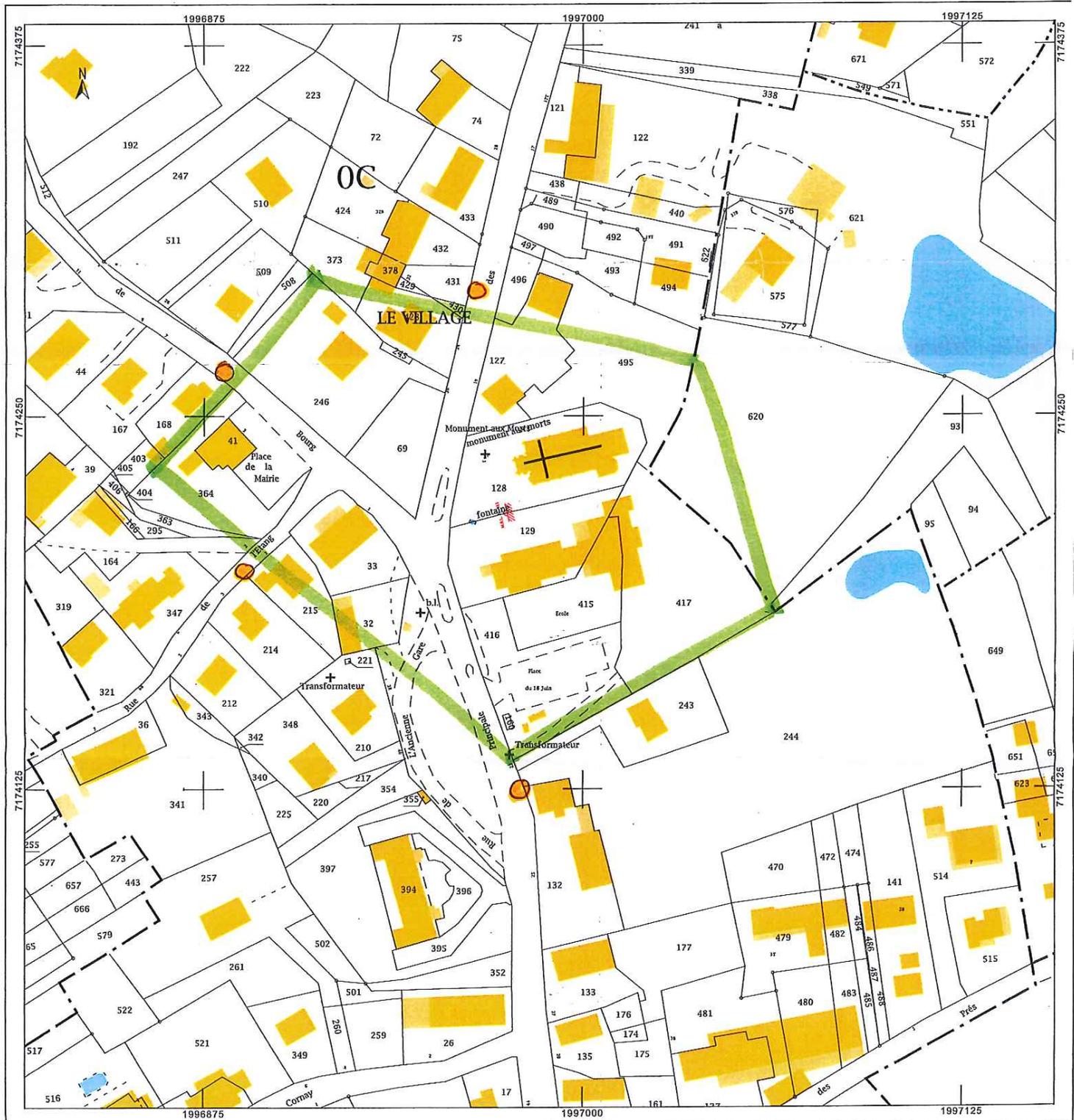
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
BELFORT
S.D.I.F. Centre Des Finances Publiques 90022
90022 BELFORT
tél. 0384588002 -fax -
sdif.belfort@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 *panneaux d'information
sur voie publique*

 *délimitation du périmètre*



Préfecture

90-2019-07-02-013

FOYER GEORGES BRASSENS BEAUCOURT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012101-0006 en date du 10 avril 2012, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure au « FOYER GEORGES BRASSENS », sis à Beaucourt (90500), place Roger Salengro ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0014 en date du 21 juin 2013, portant modification du système de vidéoprotection autorisé, installé au « FOYER GEORGES BRASSENS », sis à Beaucourt (90500), place Roger Salengro ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 22 janvier 2019 et complétée le 25 février 2019, par monsieur Thomas BIETRY, maire de la commune de Beaucourt, pour « FOYER GEORGES BRASSENS », sis à Beaucourt (90500), place Roger Salengro et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 février 2019 ;

VU l'avis émis par la commission de vidéoprotection du lundi 25 mars 2019 qui a demandé que lui soit fournie une nouvelle image du champ de vision de la caméra extérieure ;

VU la nouvelle image du champ de vision de la caméra extérieure fournie par le référent sûreté gendarmerie le 13 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, installé au « FOYER GEORGES BRASSENS », sis à Beaucourt (90500), place Roger Salengro, est autorisé au profit de monsieur Thomas BIETRY, maire, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Lionel DUJEANCOURT
Police Intercommunale
10 impasse de la Maison Blanche
90500 BEAUCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

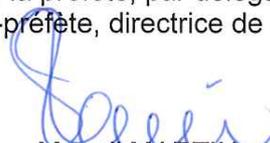
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le - 2 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-02-008

GIRO MUSCU GIROMAGNY

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0010 en date du 3 janvier 2013, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant quatre caméras intérieures au centre de culture physique « GIRO MUSCU », sis à Giromagny (90200), 12 rue des Ecoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 11 février 2019 et complétée le 21 mars 2019, par monsieur Stéphane OTTIGER, gérant, pour le centre de culture physique « GIRO MUSCU », sis à Giromagny (90200), 12 rue des Ecoles et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant quatre caméras intérieures, installé au centre de culture physique « GIRO MUSCU », sis à Giromagny (90200), 12 rue des Ecoles, est autorisé au profit de monsieur Stéphane OTTIGER, gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Stéphane OTTIGER
Gérant
GIRO MUSCU
12 rue des Ecoles
90200 GIROMAGNY

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

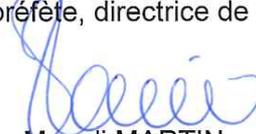
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Giromagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 2 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-02-002

HOTEL B & B BELFORT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014294-0008 en date du 21 octobre 2014, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant trois caméras intérieures et cinq caméras extérieures à l' « HÔTEL B&B » sis à Belfort (90000), Parc d'Activités des Hauts de Belfort, 20 rue Xavier Bichat ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 2 avril 2019, par monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique, SAS B&B HÔTELS, 271 rue du Général Paulet, 29219 BREST, pour l' « HÔTEL B&B » sis à Belfort (90000), Parc d'Activités des Hauts de Belfort, 20 rue Xavier Bichat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant trois (3) caméras intérieures et cinq (5) caméras extérieures, installé à l' « HÔTEL B&B » sis à Belfort (90000), Parc d'Activités des Hauts de Belfort, 20 rue Xavier Bichat, est autorisé au profit de monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique, SAS B&B HÔTELS, 271 rue du Général Paulet, 29219 BREST, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Luc JEGO
Directeur technique
SAS B&B HÔTELS
271 rue du Général Paulet
29219 BREST

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

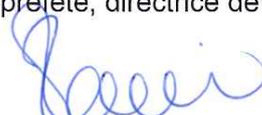
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 2 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-02-007

HOTEL IBIS DANJOUTIN



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0006 en date du 3 janvier 2013, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant une caméra intérieure et trois caméras extérieures à l' « Hôtel IBIS » sis à Danjoutin (90400), 13 rue du Docteur Jacquot ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 8 mars 2019 et complétée le 28 mars 2019, par madame Chantal ROSSELOT, directrice, pour l' « Hôtel IBIS » sis à Danjoutin (90400), 13 rue du Docteur Jacquot et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant une caméra intérieure et trois caméras extérieures, installé à l' « Hôtel IBIS » sis à Danjoutin (90400), 13 rue du Docteur Jacquot, est autorisé au profit de madame Chantal ROSSELOT, directrice, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Chantal ROSSELOT
Directrice
Hôtel IBIS
13 rue du Docteur Jacquot
90400 DANJOUTIN

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

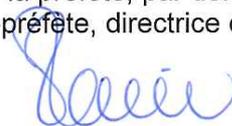
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 2 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-02-015

NOVOTEL ATRIA BELFORT CENTRE BELFORT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 15 novembre 2018 et complétée le 13 mars 2019, par monsieur Gilles FONTANEL, directeur, pour le « NOVOTEL ATRIAL BELFORT CENTRE », sis à Belfort (90000), avenue de l'Espérance et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2019 ;

VU l'avis émis par la commission de vidéoprotection du lundi 25 mars 2019 qui a demandé que lui soit fournie une nouvelle image du champ de vision de la caméra extérieure n° 5 où le bâtiment qui ne fait pas partie du Novotel Atria doit être flouté ;

VU la nouvelle image du champ de vision de la caméra extérieure n° 5 fournie par le référent sûreté police le 13 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gilles FONTANEL, directeur, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix (10) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure à l'hôtel « NOVOTEL ATRIAL BELFORT CENTRE », sis à Belfort (90000), avenue de l'Espérance, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Gilles FONTANEL
Directeur
ATRIA NOVOTEL
Belfort Centre
Avenue de l'Espérance
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

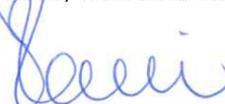
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 2 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-02-014

PHARMACIE DU CARDINAL GIROMAGNY

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 7 mars 2019, par monsieur Emmanuel KNOEPFLIN, pharmacien titulaire, pour la « PHARMACIE DU CARDINAL », sise à Giromagny (90200), 45 Grande Rue et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mars 2019 ;

VU l'avis émis par la commission de vidéoprotection du lundi 25 mars 2019 qui a demandé que la signature du demandeur et le cachet de l'établissement soient apposés sur le « questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection » à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le « questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection », complété, fourni par le référent sûreté gendarmerie le 13 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Emmanuel KNOEPFLIN, pharmacien titulaire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras intérieures à la « PHARMACIE DU CARDINAL », sise à Giromagny (90200), 45 Grande Rue, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Emmanuel KNOEPFLIN
Pharmacien titulaire
PHARMACIE DU CARDINAL
45 Grande Rue
90200 GIROMAGNY

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Giromagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 2 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-02-009

**POMPES FUNEBRES CHARDON CHATENOIS LES
FORGES**

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013276-0020 en date du 3 octobre 2013, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant trois caméras intérieures à la SARL « POMPES FUNEBRES CHARDON », sise à Châtenois-les-Forges (90700), 20 rue De Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 20 mars 2019, par monsieur Pascal CHARDON, gérant, pour la SARL « POMPES FUNEBRES CHARDON », sise à Châtenois-les-Forges (90700), 20 rue De Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant trois caméras intérieures, installé la SARL « POMPES FUNEBRES CHARDON », sise à Châtenois-les-Forges (90700), 20 rue De Gaulle, est autorisé au profit de monsieur Pascal CHARDON, gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Pascal CHARDON
Gérant
SARL « POMPES FUNEBRES CHARDON »
20 rue De Gaulle
90700 CHATENOIS-LES-FORGES

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

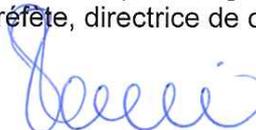
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Châtenois-Les-Forges sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 2 JUL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-02-011

TABAC LA REPUBLIQUE BELFORT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 9 janvier 2019 et complétée les 18 et 30 avril 2019, par madame Françoise PERRIN, gérante, pour le tabac « LA REPUBLIQUE », sis à Belfort (90), 1 rue Dreyfus Schmidt et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Françoise PERRIN, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six (6) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures filmant la voie publique au tabac « LA REPUBLIQUE », sis à Belfort (90), 1 rue Dreyfus Schmidt, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Françoise PERRIN
Gérante
Tabac « La République »
1 rue Dreyfus Schmidt
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt-huit jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

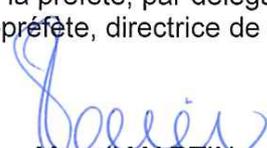
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 2 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-02-017

ZONE DE LOISIRS RESIDENCES BAVILLIERS

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, présentée le 31 janvier 2019, par monsieur le président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Hôtel de Ville du Grand Belfort et de la Communauté d'Agglomération, Place d'Armes, 90020 Belfort cedex, pour la « ZONE DE LOISIRS » des Résidences, sise à Bavilliers (90800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2019 ;

VU l'avis émis par la commission de vidéoprotection du lundi 11 février 2019 qui a demandé que lui soit fournie une nouvelle photographie du champ de vision d'une des caméras, où le bâtiment qui y figure doit être flouté ;

VU la nouvelle image du champ de vision de la caméra reçue le 24 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Hôtel de Ville du Grand Belfort et de la Communauté d'Agglomération, Place d'Armes, 90020 Belfort cedex, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un nouveau système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Centre de supervision urbain
Hôtel du Gouverneur
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

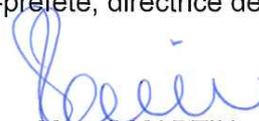
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bavilliers sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

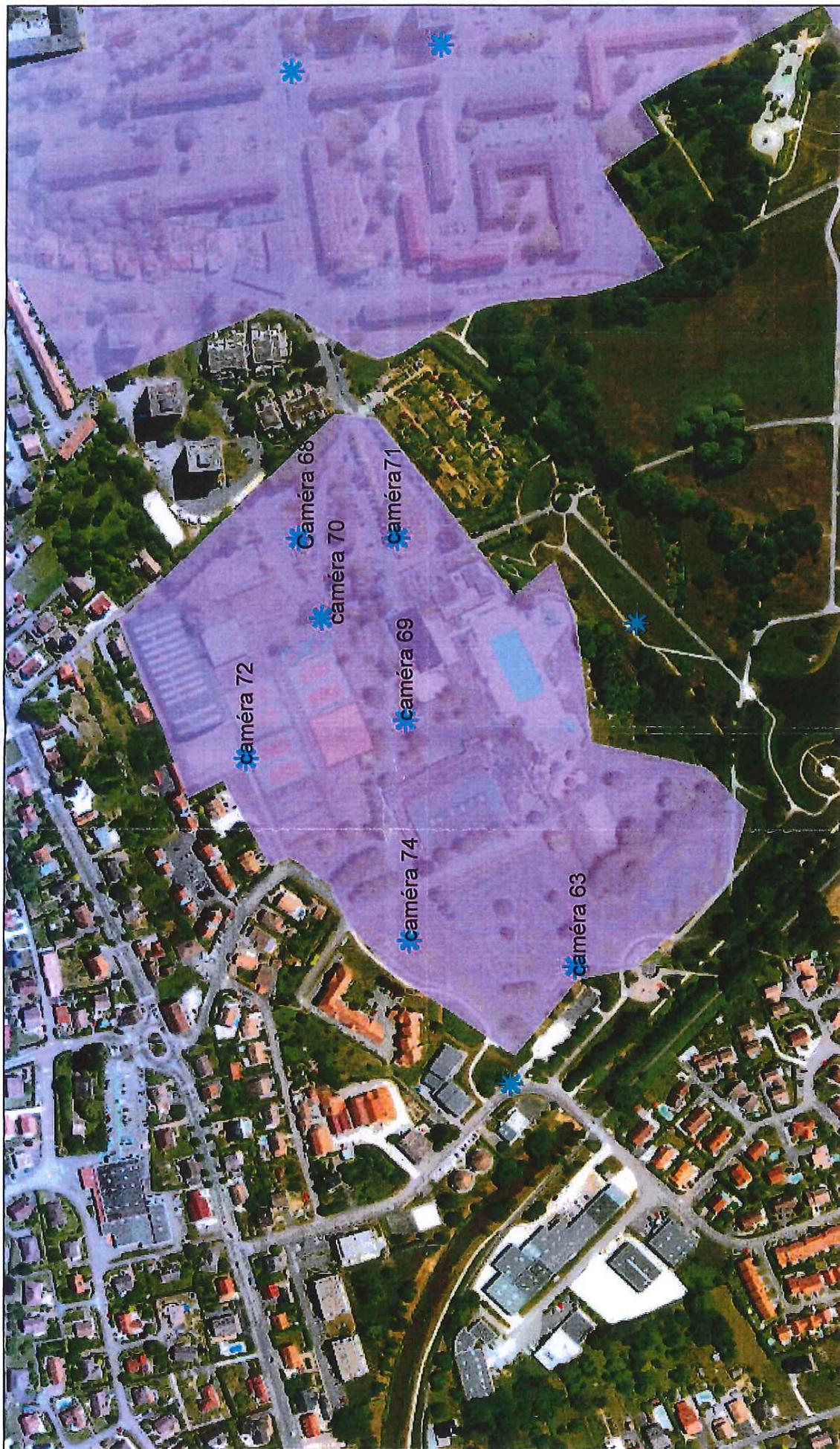
Fait à Belfort, le - 2 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Implantation caméra Piscine patinoire extérieur

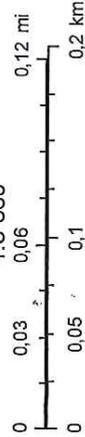


janvier 15, 2019

Caméra

-  Caméra en service ptz
-  Zone vidéo protégée

1:3 660



Préfecture90\SIDPC

90-2019-07-04-003

Arrêté portant ouverture du festival "les eurockéennes" du
4 au 7 juillet 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ

portant autorisation du festival " Les Eurockéennes" du 4 juillet au 7 juillet 2019

La PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123-2 ainsi que R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-372 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur INTK1804913J du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre ;

Vu l'arrêté n°90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° BSP 2019-0620001 du 20 juin 2019 portant modification provisoire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chaux à l'occasion du festival des Eurockéennes 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint modifié du président du conseil départemental du Territoire de Belfort (n°2019/1748) et des maires de la commune de Valdoie (n°158/2019), d'Evette-Salbert (AM 187/2019) et Sermamagny (56/19) relatif à la circulation pendant le festival des Eurockéennes sur les RD5, RD13, RD24 et RD465 ;

Vu l'arrêté n°BSP 90-2019-07-04-002 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou rassemblement de grande ampleur ;

Vu l'arrêté n°BSP 2019-07-04-001 autorisant les agents agréés de COSECUR à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion du festival 2019 « les Eurockéennes » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association Territoire de Musiques est autorisée à organiser un grand rassemblement dit "Les Eurockéennes" du **jeudi 4 juillet 2019 au dimanche 7 juillet 2019** sur le territoire des communes de Chaux, Evette-Salbert et Sermamagny.

ARTICLE 2 : La présente autorisation peut être retirée en tout ou partie, à tout moment, avant ou pendant le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité des participants n'étaient plus assurées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 : Mme. la directrice de cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur du SAMU, Messieurs les maires de Chaux, d'Evette-Salbert et de Sermamagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 4 juillet 2019

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Magali MARTIN